

06-101

Pour diffusion immédiate
Le 4 octobre 2006

INFRACTION À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*: FORWELL MATERIALS INC. REÇOIT UNE AMENDE DE 75 000 \$

KITCHENER (Ontario) – Forwell Materials Inc., une compagnie établie à Cambridge, en Ontario, qui traite et qui fournit des matériaux utilisés dans la construction des routes comme du ciment et du gravier, a été condamnée, le 3 octobre 2006, à payer une amende de 75 000 \$ pour avoir enfreint la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Son infraction a causé la mort d'un employé.

Le 8 mars 2005, un travailleur se tenait dans un "palettiseur" (machine utilisée pour empiler des sacs sur des palettes qui sont élevées et abaissées par les fourches de la machine) et tentait de charger manuellement sur une palette des sacs qui étaient tombés. C'est alors que les fourches du palettiseur se sont élevées. Le travailleur qui se tenait prêt de celles-ci, a été pris dans les fourches qui l'ont écrasé. Juste avant l'accident, le travailleur était aux commandes du palettiseur quand quatre sacs d'asphalte d'une pile pleine sont tombés sur les fourches. Le travailleur est entré dans le palettiseur pour remettre les sacs sur la palette. Cependant, l'un des sacs que le travailleur a déplacés bloquait un faisceau lumineux qui indiquait aux fourches de rester immobiles. Son déplacement a déclenché l'élevage des fourches. L'accident s'est produit à l'usine de la compagnie située au 1501 Whistlebare Road, à Cambridge.

L'enquête du ministère du Travail a révélé que le palettiseur n'avait pas été verrouillé avant l'entrée du travailleur dans la machine. La compagnie avait donné au travailleur la formation sur le verrouillage du palettiseur au moins trois fois avant l'accident, et la compagnie avait pris des mesures disciplinaires à l'encontre du travailleur parce qu'il avait déjà omis de verrouiller la machine avant d'y pénétrer.

Forwell Materials Inc. a plaidé coupable, en sa qualité d'employeur, n'ayant pas fait en sorte que les procédures de verrouillage du palettiseur soient observées, ce qui représente une infraction à l'article 76 des règlements concernant les établissements industriels. Cette infraction était contraire à l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par M. Robert Gay, juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Kitchener. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 qui est prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est affectée à un compte spécial du gouvernement provincial qui sert à aider les victimes d'un crime.

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Line Forestier
Avocate de la Couronne
Direction des services juridiques
Ministère du Travail
416 326-7987

Renseignements généraux

Lieu : Cour de justice de l'Ontario
77, rue Queen, salle d'audience 101
Kitchener (Ontario)

Juge : M. Robert Gay, juge de paix

Date et heure : Le 3 octobre 2006, à 14 h 30

Défendeur : Forwell Materials Inc.

Affaire : Infraction à
la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Available in English

www.labour.gov.on.ca